

AVIS

relatif au projet de décret en Conseil d'État portant adaptation du code de la santé publique aux dispositions du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement dit « CLP »)

20 juin 2019

Par saisine du 2 mai 2019, la Direction générale de la santé (DGS) a demandé au Haut Conseil de la santé publique (HCSP) de donner un avis sur le projet de décret en Conseil d'Etat portant adaptation du code de la santé publique aux dispositions du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement dit « CLP »).

Le règlement CLP définit les obligations des fournisseurs de produits chimiques en ce qui concerne la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges avant leur mise sur le marché. Il remplace celles prévues par les directives européennes 67/548/CEE et 1999/45/CE relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des préparations.

Le projet de décret harmonise les dispositions nationales résultant des mesures de transposition de ces directives. Il révisé également les dispositions du code de la santé publique (CSP) concernant certaines catégories de biocides et de phytosanitaires pour les mettre en cohérence avec des dispositions plus récentes venant des directives et règlements européens.

Après avoir pris en considération les articles modifiés du CSP, ceux du règlement CLP qui les remplacent ainsi que les articles du règlement REACH concernant les restrictions applicables, le HCSP émet un avis favorable sur le projet de décret sous réserve de la prise en compte des modifications demandées.

Il recommande :

1/ de manière générale de :

- ajouter dans la notice, la référence au règlement REACH puisqu'il y est fait mention dans le corps du décret. La notice pourrait également être plus pédagogique et expliquer l'articulation entre le règlement CLP, le règlement REACH et le CSP ;
- faciliter la compréhension des dispositions du décret et de leurs correspondances ou complémentarités avec celles du règlement CLP en utilisant des référencements le plus précis possible descendant jusqu'au niveau de l'article voire de l'alinéa plutôt qu'un référencement au règlement CLP dans sa globalité ;
- veiller à ne pas créer de redondance dans le droit français des dispositions de règlements européens d'application directe pour éviter le risque d'incohérences entre les textes lors de

prises à jour des règlements européens. Cependant, s'il s'avère nécessaire de reprendre dans le droit français des dispositions de règlements européens, elles ne peuvent l'être qu'à minima à l'identique ;

- rapidement mettre en place les dispositions législatives qui pourront fonder l'appel à la clause de sauvegarde du règlement CLP (article 52) pour de possibles futures restrictions que la France pourrait envisager en cas de nouvelles connaissances scientifiques justifiant des mesures de précaution. En effet, les dispositions actuelles du code de la santé publique (Article R. 1342-2) servant de base pour les dispositions plus restrictives qui, le cas échéant, pourraient être envisagées par la France ont été abrogées dans le projet de décret soumis pour avis ;
- mettre en place un dispositif pour adapter systématiquement, et régulièrement les dispositions du CSP aux évolutions régulières des règlements CLP et REACH ;
- mettre en place une étude permettant de documenter la nature, les quantités concernées, les usages et possibilités de substitution, et la durée pendant laquelle une substance ou un mélange reste classé CMR de catégorie 2 et donc non soumis aux dispositions relatives à la mise sur le marché et à la détention des substances et mélanges classés dangereux ; de nombreuses substances ainsi classées le sont en effet depuis longtemps et il est nécessaire d'apprécier par une telle étude le potentiel d'exposition que cette situation induit, avec un risque qui doit également être évalué pour en tirer, le cas échéant, les conséquences réglementaires ou législatives.

2/ sur le projet de texte :

- concernant l'article 1^{er}, avoir une vigilance sur les dispositions européennes annoncées concernant les substances concernant le tatouage, qui comprennent d'autres substances que le nickel et qui nécessiteront une adaptation de cet article. Le HCSP indique notamment qu'un projet de restriction REACH pourrait être prochainement adopté concernant la restriction d'un grand nombre de substances chimiques (notamment tous les sensibilisants cutanés et oculaires, et tous les CMR, de catégorie 1 ou 2) dans les encres de tatouage, qui devra être repris dans le CSP ;
- concernant l'article 3, mentionner les dispositions particulières relatives aux enfants et aux personnes mal voyantes ou non voyantes ;
- concernant l'article 3 (2^{ème} alinéa de l'article R. 1342-20 du CSP et l'article R.1342-21 du CSP), reprendre l'ensemble des entrées 28 à 30 de l'annexe XVII du règlement REACH.

Le HCSP préconise les amendements suivants :

- dans l'article 2,
 - o ajouter « des substances et mélanges dangereux » au titre de la section première : « Publicité **des substances et mélanges dangereux** et restriction d'emploi des emballages ou contenant ayant été en contact avec des substances et mélanges dangereux » ;

- à la cinquième ligne de l'article R. 1342-1, ajouter « ainsi que les pictogrammes et mentions de danger » : « comporte la mention « Dangereux. Respecter les précautions d'emploi », **ainsi que les classes ou les catégories de danger concernées** » ;
 - ponctuer et compléter l'article R. 1342-1 de la façon suivante : « à l'exception des produits phytopharmaceutiques, au sens du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des produits biocides, au sens du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides **pour lesquelles il existe des dispositions propres.** » ;
- **dans l'article 3 :**
- faire de la 4^{ème} puce du 1^{er} alinéa de l'article R. 1342-20, un nouvel alinéa :
 - après « - toxiques spécifiques pour certains organes cibles après exposition répétée de catégorie 1, nouvel alinéa :
Sont interdites la vente et la distribution à titre gratuit au grand public quel que soit l'âge, des substances ou mélanges classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1A, 1B. » ;
- **Reprendre l'article 4 de la façon suivante :**

La section unique du chapitre III du titre IV du livre III de la première partie du code de la santé publique est remplacée par les dispositions suivantes :

« Article R. 1343-1. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, le fait :

1° De ne pas indiquer la mention « Dangereux. Respecter les précautions d'emploi. » ou les classes ou les catégories de danger concernées sur toute publicité mentionnée à l'article R.1342-1.

2° De ne pas indiquer les classes et catégories de danger d'une substance classée dangereuse sur sa publicité conformément au paragraphe 1 de l'article 48 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

3° De ne pas mentionner le ou les types de danger d'un mélange classé dangereux sur les publicités qui autorisent un particulier à conclure un contrat d'achat sans avoir vu au préalable l'étiquette de ce mélange conformément au paragraphe 2 de l'article 48 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

4° De ne pas respecter l'interdiction de la vente et de la distribution à titre gratuit à des mineurs des substances ou mélanges classés visés à l'article R. 1342-20, en violation de ce même article ;

5° De ne pas respecter l'interdiction de la vente et de la distribution à titre gratuit au grand public quel que soit l'âge, des substances ou mélanges classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1A, 1B ;

6° De ne pas respecter les conditions de détention en vue de leur mise en vente, de leur vente ou de leur distribution à titre gratuit des substances ou mélanges classés visés par l'article R. 1342-21, en violation de ce même article. »

La Commission spécialisée des risques liés à l'environnement (CSRE) a tenu sa réunion le 20 juin 2019 et a voté l'avis : 14 participants, aucun conflit d'intérêt, vote pour : 14, abstention : 0, contre : 0.

Avis produit par la Commission spécialisée Risques liés à l'environnement
Le 20 juin 2019

Haut Conseil de la santé publique

14 avenue Duquesne

75350 Paris 07 SP

www.hcsp.fr

ANNEXE 1 Saisine de la DGS

ANNEXE 2 Composition du groupe de travail

ANNEXE 1 Saisine de la DGS



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
Sous-Direction Prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation
Bureau Environnement extérieur et produits chimiques
Marie TEYSSANDIER
☎ : 01.40.56.63.35 : 122
marie.teyssandier@sante.gouv.fr



Paris, 2 - MAI 2019

Le Directeur général de la santé

à

Monsieur le Président du Haut Conseil de
Santé Publique

OBJET : Demande d'avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat portant adaptation du code de la santé publique aux dispositions du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement dit « CLP »).

P. J. : Projet de décret cité en objet

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint pour avis le projet de décret en Conseil d'Etat portant adaptation du code de la santé publique (CSP) aux dispositions du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'étiquetage, l'emballage des substances et des mélanges (dit règlement « CLP »).

Le règlement « CLP » définit les obligations des fournisseurs de produits chimiques en ce qui concerne la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges avant leur mise sur le marché. Il remplace celles prévues par les directives européennes 67/548/CEE et 1999/45/CE relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des préparations. Le projet de décret harmonise donc les dispositions nationales, résultant pour partie des mesures de transposition des directives précitées, afin de les adapter aux nouvelles dispositions européennes issues du règlement « CLP ». Il révisé aussi les dispositions du CSP concernant certaines catégories de produits biocides et phytosanitaires pour les rendre cohérentes avec celles, plus récentes et issues aussi de directives ou de règlements européens, du code de l'environnement et du code rural.

Ce faisant, il apporte donc des modifications à la première partie du code de la santé publique relative à la toxicovigilance et à la cinquième partie du même code relative aux substances et préparations vénéneuses. En effet, l'ordonnance n° 2011-1922 du 22 décembre 2011 a réuni les dispositions relatives à la classification et l'étiquetage des substances et mélanges dangereux auparavant réparties entre ces deux parties du CSP, afin d'en améliorer la lisibilité. Ce projet de décret simplifie donc le CSP, en transférant, dans la partie relative à la toxicovigilance, les

dispositions relatives à la classification et l'étiquetage des substances et mélanges dangereux présentes dans la partie relative aux substances vénéneuses.

Elaboré en concertation avec les ministères de la transition écologique et solidaire, du travail, de la justice, de l'économie et des finances et de l'agriculture et de l'alimentation, ce projet de décret a pour objet de simplifier et mettre à jour le code de la santé publique : il ne contient pas de mesure nouvelle. Dans un objectif de protection et de sécurité sanitaires de la population, ce projet de décret prévoit le maintien de plusieurs dispositions relatives à des règles techniques non prévues dans le règlement « CLP » mais déjà existantes dans le CSP (articles R.1342-1, -2, -10 et -11).

Je vous remercie de me transmettre votre avis sur ce projet de texte, en application de l'article L.1311-1 du CSP, sous un mois.


Le Directeur Général de la Santé.

Professeur Jérôme SALOMON

09 avril 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Solidarités et de la Santé

DECRET

portant adaptation du code de la santé publique au droit de l'Union Européenne en ce qui concerne la mise sur le marché des produits chimiques

NOR : SSAP1819945D

Publics concernés : Les fabricants, importateurs, utilisateurs en aval, distributeurs de produits chimiques, ainsi que les consommateurs qui en font usage.

Objet : Adaptation du code de la santé publique aux dispositions du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges (dit règlement CLP).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le règlement CLP définit les obligations des fournisseurs de produits chimiques en ce qui concerne la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges avant leur mise sur le marché. Il remplace celles prévues par les directives européennes 67/548/CEE et 1999/45/CE relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des préparations. Le présent décret harmonise donc les dispositions nationales, résultant pour partie des mesures de transposition des directives précitées, afin de les adapter aux nouvelles dispositions européennes issues du règlement CLP. Il révisé aussi les dispositions du code de la santé publique concernant certaines catégories de produits biocides et phytosanitaires pour les rendre cohérentes avec celles, plus récentes et issues aussi de directives ou de règlements européens, du code de l'environnement et du code rural. Ce faisant, il apporte donc des modifications à la première partie du code de la santé publique relative à la toxicovigilance et la cinquième partie du même code relative aux substances et préparations vénéneuses. En effet, l'ordonnance n° 2011-1922 du 22 décembre 2011 a réuni les dispositions relatives à la classification et l'étiquetage des substances et mélanges dangereux auparavant réparties entre ces deux parties du code de la santé publique, afin d'en améliorer la lisibilité. Ce présent décret simplifie donc le code de la santé publique, en transférant, dans la partie relative à la toxicovigilance, les dispositions relatives à la classification et l'étiquetage des substances et mélanges dangereux présentes dans la partie relative aux substances vénéneuses. Il ne contient pas de mesure nouvelle.

Références : le code de la santé publique modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

1/6

09 avril 2019

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 modifié concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n°793/93 du Conseil et le règlement (CE) n°1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

Vu la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 modifiée concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information et notamment la notification n°... ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-1;

Vu l'avis du Haut conseil de santé publique en date du [...] ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

2/6

09 avril 2019

DECRETE :

Article 1^{er}

A l'article R. 1311-10 du code de la santé publique les mots « de l'article R. 5132-45 et aux textes réglementaires relatifs au nickel pris pour son application » sont remplacés par les mots « du 1^o du II de l'article L.521-6 du code de l'environnement et du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 modifié concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n°793/93 du Conseil et le règlement (CE) n°1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ».

Article 2

La section première du chapitre II du titre IV du livre III de la première partie du code de la santé publique est remplacée par la disposition suivante :

« Section première

« Publicité et restriction d'emploi des emballages ou contenant ayant été en contact avec des substances et mélanges dangereux

« Art. R. 1342-1. - Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, concernant une substance ou un mélange classé dangereux au titre du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, comporte la mention " Dangereux. Respecter les précautions d'emploi", à l'exception des produits phytopharmaceutiques au sens du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des produits biocides au sens du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. »

« Art. R. 1342-2. - Aucun contenant ou emballage ayant été en contact avec des substances ou des mélanges classés dangereux selon le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ne doit recevoir des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale. »

Article 3

Il est ajouté au chapitre II du titre IV du livre III de la première partie du code de la santé publique une section 3 ainsi rédigée :

« Section III

« Mise sur le marché et détention des substances et mélanges classés dangereux

3/6

09 avril 2019

« Art. R. 1342-20. - Sont interdites la vente et la distribution à titre gratuit, à une personne âgée de moins de dix-huit ans, des substances ou mélanges classés, selon les dispositions du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, comme :

- toxiques aigus de catégories 1, 2 ou 3,
- toxiques spécifiques pour certains organes cibles après exposition unique de catégorie 1,
- toxiques spécifiques pour certains organes cibles après exposition répétée de catégorie 1,
- ou cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1A, 1B, interdits à la vente au grand public.

La personne qui vend ou qui distribue à titre gratuit des substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Par dérogation, le premier alinéa ne s'applique pas aux :

- Carburants définis par la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 modifiée concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel ;
- Produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes ;
- Combustibles vendus en système fermé ;
- Couleurs pour artistes relevant du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. »

« Art. R. 1342-21. - Les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa de l'article R.1342-20, détenus en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, ne sont pas directement accessibles au public. Ces substances ou mélanges, lorsqu'ils sont détenus par des professionnels en vue de leur emploi, sont détenus en un lieu ou un emplacement dont l'accès est interdit aux personnes non autorisées.

Par dérogation, le premier alinéa ne s'applique pas aux :

- Carburants définis par la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 modifiée concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel ;
- Produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes ;
- Combustibles vendus en système fermé ;
- Couleurs pour artistes relevant du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. »

Article 4

La section unique du chapitre III du titre IV du livre III de la première partie du code de la santé publique est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section unique

« Article R. 1343-1. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, le fait :

4/6

09 avril 2019

1° De ne pas indiquer les classes et catégories de danger d'une substance classée dangereuse sur sa publicité conformément au paragraphe 1 de l'article 48 du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

2° De ne pas mentionner le ou les types de danger d'un mélange classé dangereux sur les publicités qui autorisent un particulier à conclure un contrat d'achat sans avoir vu au préalable l'étiquette de ce mélange conformément au paragraphe 2 de l'article 48 du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

3° De ne pas respecter l'interdiction de la vente et de la distribution à titre gratuit à des mineurs des substances ou mélanges classés visés à l'article R. 1342-20, en violation de ce même article ;

4° De ne pas respecter les conditions de détention en vue de leur mise en vente, de leur vente ou de leur distribution à titre gratuit des substances ou mélanges classés visés par l'article R. 1342-21, en violation de ce même article ;

5° De ne pas indiquer la mention « Dangereux. Respecter les précautions d'emploi. » sur toute publicité mentionnée à l'article R.1342-1. »

« Article R. 1343-2. - La récidive des contraventions prévues à l'article R. 1343-1 est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

« Article R. 1343-3. - Les personnes physiques ou morales coupables de l'une des contraventions de cinquième classe prévue par l'article R. 1343-1 encourent également la peine complémentaire de confiscation suivant les modalités prévues par le 5° de l'article 131-16 du code pénal et les articles 131-21, 131-43 du même code. »

Article 5

Dans toutes les dispositions de nature réglementaire prises en application ou faisant référence à des dispositions du titre IV du livre III de la première partie du code de la santé publique, le terme « préparation » est remplacé par le terme « mélange ».

Article 6

La sous-section 3 de la section II du chapitre II du titre III du livre I de la cinquième partie du code de la santé publique est abrogée.

Article 7

Le ministre de la transition écologique et solidaire, la garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre

5/6

09 avril 2019

Edouard Philippe

Le ministre de la transition écologique et
solidaire
François de Rugy

La garde des sceaux, ministre de la justice
Nicole Belloubet

La ministre des solidarités et de la santé
Agnès Buzyn

Le ministre de l'économie et des finances
Bruno Le Maire

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation
Didier Guillaume

6/6

ANNEXE 2 Composition du groupe de travail

Francelyne Marano, HCSP-CSRE (présidente du GT)
Jean-Marc Brignon, HCSP-CSRE
Luc Ferrari, HCSP-CSRE
Jean-Louis Roubaty, HCSP-CSRE
Denis Zmirou-Navier, HCSP-CSRE (président CSRE)

Contact auditionné

Sandrine Andres, INERIS

Secrétariat général du HCSP

Soizic Urban-Boudjelab, SG-HCSP